

VD_OMNI AC.2015.0190 vom 25. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0190

FR: VD_OMNI AC.2015.0190 du 25 mai 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0190 del 25 maggio 2016

Regeste

TARDY/Municipalité de Pully, PPE Eden Parc | Une fois que la municipalité a accordé une autorisation de construire dans une situation de fait donnée, les implications possibles de l'ouvrage réalisé sur cette base échappent à la procédure d'autorisation de construire. Dans le cas particulier, si le recourant estime que l'ouvrage ne respecte pas les exigences de l'OPB car il réfléchirait le bruit routier de manière inadmissible, il lui appartient de s'adresser à l'autorité cantonale compétente et non à la municipalité pour demander une mise en conformité de l'installation. Par ailleurs, puisqu'il résulte des plans mis à l'enquête que la balustrade serait érigée dans un matériau transparent et que le risque de réflexion du soleil dont se plaint le recourant pourrait se produire, le grief aurait dû être soulevé au stade de l'opposition à la procédure de permis de construire et non en cours d'édification de l'ouvrage.

Erwägungen

E. 1

Le 14 octobre 2014, le recourant s'est adressé à la municipalité pour se plaindre de la mauvaise exécution des travaux sur l'immeuble sis sur la parcelle n° 883 et s'opposer à la délivrance du permis d'habiter, demandant que la construction en question soit mise en conformité avec le permis de construire, les lois et les règlements, s'en prenant, outre à l'ascenseur extérieur et aux pergolas réalisées en attiques, à la balustrade de la terrasse ouest ainsi qu'à l'augmentation du bruit des voitures observée depuis les balcons sud de son bâtiment. Le 10 juillet 2015, la municipalité a considéré, d'une part, que la délivrance du permis d'habiter n'intéressait pas les tiers. D'autre part, elle a jugé que les critiques étaient soit tardives soit mal fondées. De l'avis de la municipalité, la lettre du 10 juillet 2015 ne serait pas une décision sujette à recours. Il ne s'agirait en réalité que d'une simple opinion, qui ne modifierait nullement la situation juridique du recourant, raison pour laquelle elle ne comporterait pas l'indication des voies de droit. Le recourant est d'un avis contraire (cf. conclusion III du 1^{er} décembre 2015). a) En application de l'art. 92 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal n'est ouvert que contre des décisions au sens de l'art. 3. Selon l'alinéa 1^{er} cette disposition, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 121 II 473 consid. 2a). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (cf.

arrêts 1A.272/2003 du 27 juillet 2004, consid. 4.3 et 1P.315/1998 du 7 décembre 1998 consid. 1d). b) On peut difficilement voir dans la lettre du 10 juillet 2015 l'expression d'une simple opinion de l'autorité. En effet, elle ne fait pas suite à une demande de renseignements de la part du recourant mais tranche les griefs émis par ce dernier au sujet de la délivrance du permis d'habiter et de l'exécution des travaux d'une construction voisine. Malgré l'absence d'indication des voies de droit, il faut donc y voir une décision sujette à recours. Partant, la conclusion III du 1^{er} décembre 2015 tendant à faire constater que la lettre du 10 juillet 2015 est une décision est bien fondée, mais il s'agit plutôt d'un moyen à l'appui de la recevabilité du recours et non d'une conclusion qu'il s'agirait d'allouer au recourant. c) Une décision ayant été rendue au sujet des prétentions du recourant, la municipalité n'a pas commis de déni de justice. Partant, la conclusion X du 1^{er} décembre 2015 tendant à faire constater un déni de justice ne peut être que rejetée.

E. 2

Le recourant réitère les griefs précédemment dirigés contre l'ascenseur extérieur de la construction litigieuse et les pergolas érigées en attiques. La municipalité estime que ces questions ont été tranchées par la décision du 4 août 2014 qui informe également les voisins de la délivrance d'un permis de construire complémentaire relatif aux pergolas et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Le recourant estime que cette décision ne lui serait pas opposable vu qu'elle n'a pas été adressée à tous les cosignataires de la lettre du 13 février 2014 mais à Maurice Tardy uniquement et qu'il n'en a pas eu connaissance. Dans l'une de ses écritures, il invoque l'existence de dissensions internes à la famille. Le recourant demande au tribunal de considérer que le présent recours soit également dirigé contre la décision municipale du 4 août 2014 et conclut à la mise en conformité de l'ascenseur et des pergolas (conclusions 3 du recours, I, II, V, VIII al. 1 et 2 du 1^{er} décembre 2015). La décision du 4 août 2014 a été notifiée à Maurice Tardy. La question qui se pose est de savoir si la municipalité pouvait inférer des circonstances que les cosignataires de la lettre du 3 février 2014 étaient valablement représentés par Maurice Tardy et qu'elle pouvait lui adresser à lui seul sa décision. a) L'art. 16 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) dispose que les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction, cas de figure non réalisé en l'espèce. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 16 al. 3 a. i. LPA-VD). Il ne s'agit pas d'une obligation. b) En signant un document qui ne comportait les coordonnées que de l'un d'entre eux, les cosignataires de la lettre du 3 février 2014 devaient compter avec le fait que l'autorité pourrait considérer qu'ils soient valablement représentés par celui dont les coordonnées figuraient sur l'en-tête du courrier. Partant, à juste titre, l'autorité a inféré de ces circonstances que Maurice Tardy représentait l'ensemble des cosignataires et lui a notifié sa décision du 4 août 2014. Elle n'était pas obligée d'exiger des procurations de la part de chacun des cosignataires. Le recourant ne peut tirer aucune conclusion du fait que, dans une autre affaire, la municipalité a demandé aux signataires d'une opposition à un projet d'aménagements routiers et de renouvellement de conduites de désigner un représentant (pièces 13 et suivantes du bordereau de pièces du recourant). Contrairement au cas litigieux, on se trouvait en effet en présence de plus de dix signataires. Or, dans ce cas, spécifiquement visé à l'art. 16 al. 2 LPA-VD, l'autorité pouvait inviter les personnes présentant une requête collective, à choisir un ou plusieurs représentants, possibilité dont elle a fait usage. Il s'ensuit que la notification de la décision municipale du 4 août 2014 en mains de Maurice Tardy est régulière. En raison de la représentation, la notification à ce

dernier déploie ses effets à l'égard du recourant. Partant, les critiques élevées au moment de la réalisation de l'immeuble à l'égard de l'ascenseur extérieur et des pergolas en attiques ont été tranchées et il n'y a pas lieu d'y revenir, faute de recours déposé dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 95 al. 1 LPA-VD. Si le recourant estime que son représentant lui a causé un dommage en ne lui transmettant pas la décision attaquée, il lui incombera de se retourner contre lui pour obtenir réparation. En définitive, les conclusions relatives à la décision du 4 août 2014, déposées le 28 juillet 2015 sont tardives, donc irrecevables.

E. 3

On déduit des conclusions 4 du recours et VII du 1^{er} décembre 2015 que le recourant s'oppose à la délivrance du permis d'habiter la construction litigieuse. Dans les observations du 30 octobre 2015 de son avocate, la constructrice indique qu'aucun permis d'habiter ne lui a été encore délivré, ce que confirme l'écriture du conseil de la municipalité du 16 décembre 2015. Dans ces conditions, les conclusions relatives à sa délivrance sont prématurées. De plus, même à supposer qu'un permis d'habiter ait été délivré, de telles conclusions seraient de toute façon irrecevables car, selon la jurisprudence, si les voisins bénéficient en principe de la qualité pour recourir contre l'octroi d'un permis de construire, il n'en va pas automatiquement de même s'agissant du permis d'habiter (ATF 1C_167/2015 du 18 août 2015 consid. 6.2; 1C_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 1.2.2; 1C_515/2011 du 13 avril 2012 consid. 1.2 et 1.3). En effet, l'admission du recours ne permet que d'empêcher une occupation des locaux par le propriétaire mais nullement de contester le bien-fondé du permis de construire initial (ATF 1C_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 1.2.2; 1C_515/2011 du 13 avril 2012 consid. 1.3 précités).

E. 4

Le recourant se plaint ensuite que la façade ouest du bâtiment litigieux réfléchit le bruit routier de manière inadmissible et requiert la modification de la balustrade de l'attique afin que la vitre qui la compose ne réfléchisse plus le soleil (conclusions VIII al. 3 et 4 du 1^{er} décembre 2015). Or, une fois que la municipalité a accordé l'autorisation de construire dans une situation de fait donnée, les implications possibles de l'ouvrage réalisé sur cette base échappent à la procédure d'autorisation de construire (arrêt AC.2008.0313 du 12 février 2009 consid. 2d). Si le recourant estime que l'ouvrage ne respecte pas les exigences de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), il lui appartient de s'adresser à l'autorité compétente afin de demander une mise en conformité de cette installation (arrêt AC.2015.0155 du 4 décembre 2015 consid. 3 et les réf. citées). En droit cantonal, le domaine relève de la compétence du Service de lutte contre les nuisances (actuellement la Direction générale de l'environnement (art. 16 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la LPE (RVLPE; RSV 814.01.1)). Le recourant s'en prend ensuite à la balustrade de l'attique. A ce propos, il reproche tout d'abord à l'autorité intimée de n'avoir pas répondu à ses griefs dans la décision attaquée (dans la conclusion

E. 5

Le recourant demande que le coût des matériaux recouvrant le bâtiment litigieux soit supporté par la Commune de Pully (conclusions 7 du recours et IX du 1^{er} décembre 2015). Or, en procédure administrative, l'objet du litige est défini par la décision attaquée (ATF 133 IV 119) et par les conclusions des parties (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; ATAF 2010/5 consid. 2; RDAF 1998 I 263 consid. 3b, qui se fonde sur le principe de libre

disposition). Le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). In casu, la demande sort du cadre de la décision attaquée, qui ne tranche pas cette question de répartition des coûts. Vu ce qui précède, elle doit être déclarée irrecevable.

E. 6

Dans la conclusion 6 de son recours, le recourant demande que soit offert à la population la possibilité de contester tout élément nouveau ajouté au dossier de construction après la fin de l'enquête publique est également irrecevable. Or, le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers – soit l'action dite populaire – est irrecevable (ATF 131 II 649 consid. 3.1; 1A.105/2004 du 3 janvier 2005 ; 121 II 39 consid. 2c/aa; 171 consid. 2b ; 120 I B 48 consid. 2a et les arrêts cités). En effet, l'art. 75 al. 1 LPA-VD réserve la qualité pour former recours à toute personne qui, notamment, dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ce qui n'est assurément pas le cas de la population d'une commune en général.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas commis de déni de justice et que, sous réserve de la conclusion du recourant tendant à ce qu'il soit constaté que la lettre de la municipalité du 10 juin 2015 est une décision, qui est fondée, le recours est irrecevable. Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il versera des dépens à la constructrice et à la municipalité, qui ont procédé avec l'aide de leurs avocats (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.